

## Chapitre 2:

### 2-1-Les principaux instruments juridiques.

dans la loi 10-03 relatif à la protection de l'environnement , le gouvernement à également mis en place un ensemble d'instrument juridiques pour assurer le bon application de cette loi, soit des instruments d'encouragement ou des instrument de pénalité pour donner une rigueur à cette loi. De ce fait, à titre d'exemple dans le titre V plusieurs article présentes des dispositions encourageantes dans ce cadre:

#### a-TITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Art. 76.** — Les entreprises industrielles qui importent des équipements leur permettant d'éliminer ou de réduire dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre ou de réduire toute forme de pollution, bénéficient d'incitations financières et douanières qui seront précisées par la loi des finances.

**Art. 77.** — Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable. Cette déduction est fixée par la loi de finances.

**Art. 78.** — Il est créé un prix national en matière de protection de l'environnement. Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 79.** — L'enseignement de l'environnement est introduit dans les programmes d'enseignement.

**Art. 80.** — En matière de protection contre les risques majeurs, sont définies :

- les procédures d'évaluation des risques au niveau des zones et des pôles industriels, ainsi qu'au niveau des grands ouvrages ;
- les procédures de développement d'espaces verts dans les grands centres urbains.

#### b-Titre VI sur les DISPOSITIONS PENALES

Alors que pour les instruments et dispositions juridiques dans cette loi sont présenté dans le titre **VI sur les DISPOSITIONS PENALES** à travers 7 chapitres et chaque chapitre est composée de plusieurs article. dans ce cour on va présenté un article ou deux de chaque chapitre:

- **Chapitre 1** Des sanctions relatives à la protection de la diversité biologique (2 articles)

**Art. 81.** — Quiconque a, sans nécessité, abandonné et, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois et d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

- **Chapitre 2** Des sanctions relatives aux aires protégées (1 articles)

**Art. 83.** — Sont punies d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions à l'article 34 de la présente loi . En cas de récidive, la peine est portée au double

- **Chapitre 3** Des sanctions relatives à la protection de l'air et de l'atmosphère (4 articles)  
Art. 84. — Est punie d'une amende de cinq mille dinars (5000 DA) à quinze mille dinars (15.000 DA), toute personne dont le comportement contrevenant aux prescriptions visées à l'article 47 de la présente loi, engendre une pollution atmosphérique.

- **Chapitre 4** Des sanctions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques (12 articles)

Art. 88. — Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le bâtiment, aéronef, engin ou plate-forme qui a servi à commettre l'une des infractions visées à l'article 52 de la présente loi, peut être immobilisé sur décision du procureur de la République et du magistrat saisi.

- **Chapitre 5** Des sanctions relatives aux établissements classés (6 articles)

Art. 101. — Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de l'environnement. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au wali et l'autre au procureur de la République.

- **Chapitre 6** Des sanctions relatives à la protection contre les nuisances

Art. 108. — Est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de deux cent mille dinars (200.000 DA) d'amende le fait d'exercer une activité sans l'autorisation prévue à l'article 73 ci-dessus.

- **Chapitre 7** Des sanctions relatives à la protection du cadre de vie

Art. 109. — Est puni d'une amende de cent cinquante mille dinars (150.000 DA) le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir, après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une pré enseigne dans les lieux ou sur des emplacements interdits prévus à l'article 66 ci-dessus.

En outre dans cette loi il existe d'autres Titres qui présentent des instrument juridiques importants à l'instar le :

### **c-TITRE III DES PRESCRIPTIONS DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE**

de l'article 39 à l'article 68

### **d-TITRE II DES INSTRUMENTS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

de l'article 05 à l'article 38

## 2.2. Les valeurs limitées d'immiscions et d'émission.

On entend par "valeurs limites d'émission" la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. (Journal officiel de l'Union européenne n° L 332, 28/12/2005)

## 2.3. Les inventaires : paysages, sites et biotopes protégés.(Annexe 1)

Dans l'article 4 de la loi 10-03 relative à la protection de l'environnement, le législateur à donner la définition des concepts : paysages, sites et biotopes protégés.

**Art. 4.** — Au sens de la présente loi on entend par :

Aire protégée : Une zone spécialement consacrée à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles qui y sont associées.

- **Espace naturel** : Tout territoire ou portion de territoire particularisé en raison de ses caractéristiques environnementales. Les espaces naturels incluent notamment les monuments naturels, les paysages et les sites.
- **Site** : Une portion de territoire particularisée par sa situation géographique et/ ou son histoire.
- **Biotope** : Une aire géographique où l'ensemble des facteurs physiques et chimiques de l'environnement restent sensiblement constants.
- **Diversité biologique** : La variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
- **Ecosystème** : Le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant, qui par leurs interactions forment une unité fonctionnelle.
- **Pollution** : Toute modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte qui provoque ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore, la faune, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels.
- **Pollution des eaux** : L'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestres et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation normale des eaux.
- **Pollution de l'atmosphère** : L'introduction de toute substance dans l'air ou l'atmosphère provoquée par l'émanation de gaz, de vapeurs, de fumées ou de particules liquides ou solides susceptible de porter préjudice ou de créer des risques au cadre de vie.

## 2-3-Cadre législatif et institutionnel sur l'environnement en Algérie.

### 2-3-1-La Situation environnementale actuelle en Algérie: un bilan alarmant

[www.impotsdz.org/circulaires/circul02/taxe](http://www.impotsdz.org/circulaires/circul02/taxe)

- Des ressources en sols et en couvert végétal en dégradation
- Des ressources en eau limitées et de faible qualité :
- Une couverture forestière qui est passée de 5 m ha en 1830 à 3,9 m ha aujourd'hui dont 2 m sont constitués de maquis.
- L'urbanisation non contrôlée des zones littorales ainsi que le processus d'industrialisation mal maîtrisé ont généré des pollutions industrielles et urbaines croissantes
- La production de déchets solides industriels en Algérie a dépassé actuellement les 1240000 t/an, dont 40 % sont considérés comme toxiques et dangereux .
- L'effet de la pollution de l'air sur la santé publique est de loin le plus important par rapport aux effets des autres milieux réputés dangereux
- Le taux élevé d'accroissement de la population a ainsi engendré une urbanisation accélérée,

### 2-3-2-Naissance de la politique environnementale en Algérie:

[:www.impotsdz.org/circulaires/circul02/taxe](http://www.impotsdz.org/circulaires/circul02/taxe)

Face à la gravité des problèmes environnementaux, le gouvernement algérien a décidé en 2001 de consacrer une enveloppe financière importante pour atteindre les objectifs inscrits dans le Plan National d'actions pour l'Environnement et le Développement Durable pour une période de dix ans.

La politique publique se définit comme " un enchaînement d'activités, de décisions ou de mesures, cohérentes prises principalement par les acteurs du système politico administratif d'un pays, en vue de résoudre un problème collectif. Ces décisions donnent lieu à des actes formalisés visant à modifier le comportement de groupes cibles, supposés à l'origine du problème à résoudre ".

### 2-3-3-Aperçu générale sur la stratégie national de l'environnement

Depuis le Sommet de Johannesburg en 2002, l'Algérie a intensifié ses actions dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable, donnant ainsi une place prépondérante aux aspects sociaux et écologiques dans ses choix de modèle de société.

Le Gouvernement algérien a mis en œuvre une Stratégie Nationale de l'Environnement et un Plan National d'actions pour l'environnement et le développement durable (PNAE-DD) qui :

- impliquent l'ensemble des ministères et des services déconcentrés, les collectivités locales et la société civile, dont le rôle est d'être une force de propositions ;
- visent à intégrer la viabilité environnementale dans la stratégie de développement du pays (inclure une croissance durable et réduire la pauvreté) ;
- mettent en place des politiques publiques efficaces visant à régler les externalités environnementales d'une croissance liées à des activités initiées de plus en plus par le secteur privé.

### **2-3-2--Objectif de la stratégie nationale de l'environnement.**

Cette stratégie, dont les principaux objectifs sont :

- i. l'amélioration de la santé et de la qualité de vie;
- ii. la conservation et l'amélioration de la productivité du capital naturel,
- iii. la réduction des pertes économiques et l'amélioration de la compétitivité,

### **2-3-3--les actions de la stratégie nationale de l'environnement.**

La protection de l'environnement régional et global, s'est traduite dans les faits par :

- ✓ le développement du cadre législatif et réglementaire, le renforcement des capacités institutionnelles et l'introduction d'instruments économiques et financiers ;
- ✓ la mobilisation d'investissements importants, à travers le démarrage des premiers chantiers de l'environnement, pour enrayer la dégradation de l'environnement, voire renverser certaines tendances négatives observées.

A cet effet, de nombreuses actions en faveur du développement durable sont réalisées :

**A-Sur le plan législatif et réglementaire**, plusieurs lois dites de 2ème génération pour un développement durable ont été promulguées :

- a. Loi n°03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- b. Loi n°01-19 du 12/12/2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;
- c. Loi n°04-09 du 14/08/2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;
- d. Loi n°02-02 du 05/02/2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;
- e. Loi n°04-03 du 23/06/2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable ;
- f. Loi n°01- 20 du 12/12/2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- g. Loi n°05-12 du 04/08/2005 relative à l'eau ;
- h. Loi n°02-08 du 08/05/2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;
- i. Loi n°04-20 du 24/12/2004 relative à la prévention et à la gestion des risques dans le cadre du développement durable ;
- j. Loi n°06-06 du 20 /02/2006 portant loi d'orientation de la ville ;
- k. Loi n°07-06 du 13 /05/2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;
- l. Loi n°11-02 du 17 /02/2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;
- m. Loi n°08-16 du 03/08/2008, portant orientation agricole ;

- n. Loi n°08-05 du 23/02/2008 modifiant et complétant la loi n° 98-11 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique ;
- o. Loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;
- p. Loi n°90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;
- q. Loi n°85-05 du 16/02/85, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- r. Loi n°87-17 du 1er/08/87 relative à la protection phytosanitaire ;
- s. Loi n°08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole ;
- t. Loi n°09-03 du 25/02/09 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- u. Loi n°08-16 du 3 août 2008 vise le renforcement des systèmes de traçabilité et d'adaptation des produits ainsi que la surveillance des animaux, des végétaux et des produits dérivés ;
- v. Loi minière n°01-10 du 03/07/2001 ;
- w. Loi n°01-13 du 07/08/2001, portant orientation et organisation des transports terrestres dans le cadre du développement durable ;
- x. Loi n°98-06 du 27/06 :1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;
- y. Loi n°02-09 du 08/05/2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapés ;
- z. Loi n°01-14 du 19/08/2001 relative à la sécurité et à la prévention routière ;
- aa. Loi n°08-07, du 23 février 2008 portant orientation sur la formation et l'enseignement professionnels.

**B-Sur le plan politique:** Des politiques sectorielles sont arrêtées et mises en œuvre au plan de l'éducation et de la sensibilisation environnementale, de la préservation et de l'économie de l'eau, de la préservation des sols et des forêts, de la préservation des écosystèmes sensibles (littoral, steppe, Sahara), de développement rural, de l'amélioration du cadre de vie des citoyens, la dépollution industrielle, de la protection du patrimoine archéologique, historique et culturel.

Ces politiques sont appuyées par la nouvelle fiscalité écologique basée sur les principes de pollueur payeur, afin d'inciter à des comportements plus respectueux de l'environnement par l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

**C-Sur le plan du renforcement institutionnel,** il est à noter la création de plusieurs institutions notamment l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable, Commissariat du littoral, Agence Nationale des déchets, Centre National des Technologies de production plus propres, Centre de Développement des Ressources Biologiques, Conservatoire des Formations aux Métiers de l'Environnement, Ecole des Métiers de l'Eau, Agence Nationale de l'Urbanisme (ANURB).

#### **D-Sur le plan des investissements**

L'Algérie a consacré d'importants financements dans le cadre de son programme d'appui à la Relance Economique et du programme de soutien à la croissance.

Le Programme 2010-2014 en cours s'inscrit dans cette optique de développement durable et vient renforcer l'approche intersectorielle et participative de la planification et de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources naturelles. Il permet la gestion des questions liées à la préservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, à la dégradation des sols, à la gestion de l'eau et/ou à la stabilisation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

## **E-Autres actions de la stratégie national de l'environnement .**

### **i. Les Produits chimiques**

A l'instar des pays présents à la conférence de Rio (1992), l'Algérie a adopté une politique de gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 19 du programme

### **ii. 'Action 21'.**

Cette politique s'est concrétisée par la promulgation de la loi 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable et de la loi 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.

### **iii. En matière de Gestion des Produits Chimiques**

La loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, consacre, dans son article 69, la protection de l'homme et de son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques.

### **iv. Cas des produits chimiques à usage agricole :**

L'encadrement des risques liés à l'exposition et à l'utilisation des substances chimiques en agriculture, repose sur l'enregistrement et le contrôle par les services du Gouvernement, conformément aux dispositifs législatifs et réglementaires en place, notamment :

- Loi n°85-05 du 16/02/85, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;
- Loi n° 87-17 du 1er/08/87 relative à la protection phytosanitaire, notamment Titre IV;
- Loi n°08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole.
- Loi n°09-03 du 25/02/09 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes;
- Décret exécutif n° 95-405 du 02 décembre 1995 relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole, modifié et complété par le décret exécutif n°99-156 du 20 juillet 1999.
- La loi n°08-16 du 3 août 2008 vise le renforcement des systèmes de traçabilité et d'adaptation des produits ainsi que la surveillance des animaux, des végétaux et des produits dérivés. Ces mesures ont notamment pour objectif l'amélioration de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale et/ou végétale.

**v. Un comité scientifique** évalue les risques de toxicité des produits à l'égard de l'homme et des animaux avant leur homologation. Les produits homologués sont susceptibles d'une réévaluation qui peut mener soit à la suspension soit à l'annulation de l'homologation.

Les autorités nationales du pays, en collaboration avec la FAO, ont mis en place des champs écoles de formation et de diffusion de l'information, en vue d'encourager une gestion

rationnelle des produits phytopharmaceutiques dans le domaine de la lutte contre les ravageurs et maladies des cultures.

**vi. L'eau et l'environnement en Algérie**

L'Algérie est confrontée à de nombreux problèmes liés à la gestion des ressources naturelles, à la lutte contre les pollutions et les nuisances et à la protection et la préservation des patrimoines. Après avoir été longtemps marginalisé, le secteur de l'environnement a connu ces dernières années une transformation en profondeur.

Le « Rapport National sur l'Etat et l'Avenir de l'Environnement » (RNE 2000), qui a servi de base à l'élaboration du Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable, dressait un bilan accablant et alarmant. Le recensement des problèmes a fait apparaître des ressources en sols et en couvert végétal en dégradation constante, des ressources en eau limitées et de faible qualité, une urbanisation non contrôlée des zones littorales, une industrialisation mal maîtrisée générant des pollutions industrielles et urbaines à l'origine de sérieux problèmes de santé publique et un cadre institutionnel et juridique déficient avec des mécanismes réglementaires souvent peu appliqués.

**vii. Mise en œuvre du protocole de Kyoto**

L'Algérie a ratifié le protocole de Kyoto le 28/4/2004. L'autorité nationale chargée de l'application des mécanismes de développement propre (MDP), créée en février 2006, a été profondément réorganisée en mars 2010.

L'Algérie dispose depuis fin 2009 d'un portefeuille comportant une vingtaine d'idées de projets, dans les domaines des déchets, de la récupération des gaz industriels, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Pr Benziouche S.E. UMKB

Pr Benziouche S.E. UMKB